

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

Extrait des minutes  
du Tribunal Judiciaire  
de Bordeaux

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT  
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION  
D'ACTIVITE**

N° RG 24/01259

N° Portalis DBX6-W-B7I-YZQT

Minute n° 25/377

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,

Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 06 Juin 2025 sur rapport de  
**Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Maître SILVESTRI

**ET:**

**Madame Nathalie Nelly FALLEMPIN**

Profession : Infirmière libérale

2 rue Tendel

33120 ARCACHON

SIRET : 803 096 932 00022

comparante

**JUGEMENT**

**DU 27 Juin 2025**

**AFFAIRE :**

**Nathalie Nelly**

**FALLEMPIN**

fx13

Copies le : 27/6/25

à :

Me SILVESTRI

Nathalie Nelly FALLEMPIN (ar)

ORDRE DES INFIRMIERS

MP

DRFIP 33

Bodacc-Ej

## ORDRE DES INFIRMIERS

19-21 Rue du Commandant Cousteau

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Madame Martine ROMANI, munie d'un pouvoir

Par jugement en date du 15 mars 2024, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de Madame FALLEMPIN Nathalie (ci-après, la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 24 mai 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une période de 4 mois.

Par jugement du 27 septembre 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 13 mars 2025 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 10 ans en pactes linéaires de 10%.

L'affaire a été fixée au 21 février puis renvoyée au 6 juin 2025 afin que le plan soit circularisé auprès des créanciers.

Dans son rapport du 3 juin 2025, le mandataire a émis un avis favorable à l'adoption du plan "*sous réserve del'appréciation souveraine du tribunal et de la communication des documents comptables et financiers habituels et d'une situation de trésorerie actualisée*".

Suivant le rapport du 4 juin 2025, dont lecture la lecture a été faite à l'audience, la juge-commissaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan proposé sur une durée de 10 ans, "*permettant l'apurement intégral du passif sous réserve de la production à l'audience des documents comptables et financiers sollicités par le mandataire judiciaire et d'une situation de trésorerie actualisée*".

Le procureur de la République, le 5 juin 2025 a par réquisitions écrites, émis un avis favorable à l'adoption du plan "*sous réserve de la production des pièces sollicitées par le mandataire judiciaire et le juge commissaire*".

**A l'audience**, Madame FALLEMPIN Nathalie a rappelé qu'elle avait traversé une période de difficultés financières directement liées à des problèmes familiaux, qui l'avaient fragilisée dans la gestion quotidienne de son activité professionnelle.

Cependant, durant la période d'observation, Madame FALLEMPIN Nathalie a exposé avoir mis en oeuvre plusieurs mesures correctives destinées à rétablir sa situation financière et à assurer une gestion plus rigoureuse de son activité. Elle a notamment sollicité l'accompagnement d'un professionnel de la comptabilité, permettant un suivi régulier et précis de sa trésorerie ainsi que de ses obligations fiscales et sociales.

---

Madame FALLEMPIN Nathalie a également précisé qu'elle est titulaire de son cabinet et qu'elle partage ses locaux avec une autre infirmière ce qui permet de mutualiser certaines charges et ainsi de réduire les dépenses. Par ailleurs, elle a expliqué que son activité actuelle ne rencontre aucune difficulté économique : elle dispose d'une patientèle importante, est à jour de l'ensemble de ses cotisations sociales, et présente une trésorerie d'environ 5 000€.

Enfin, elle a ajouté que son chiffre d'affaires au mois de mai s'élève à 8 600€, en nette progression par rapport aux années précédentes. Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a exprimé un avis favorable à l'adoption du plan. Il a souligné que le bilan comptable versé au dossier démontre que son chiffre d'affaires a doublé et que sur la base du prévisionnel, elle présente un bénéfice attendu de 50 000€ avec un plan de remboursement par pacte de 11 000€, qui ne devrait poser aucune difficulté. Par ailleurs, elle n'a aucune dette postérieure, confirmant ainsi la rentabilité parfaite de son activité.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 27 juin 2025.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

#### **Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire**

⋮  
Selon les dispositions de l'article L626-2 du code de commerce, applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19 du code de commerce, au vu du bilan économique, social et, le cas échéant, environnemental, le débiteur, avec le concours de l'administrateur, propose un plan, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 622-10 du même code.

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.

Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

L'article L626-5 du même code prévoit que les propositions pour le règlement des dettes peuvent porter sur des délais, remises et conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Elles sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L622-24. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

### **1 - L'étude de la proposition du plan :**

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1<sup>er</sup> du même code, applicables au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le paiement de la première annuité peut être reporté d'un an à compter du jugement arrêtant le plan ; à compter de la troisième annuité, le montant ne peut être inférieure à 5 % des créances admises, porté à 10 % à compter de la sixième année.

D'après la combinaison des articles L. 626-20, II et R. 626-34 du code de commerce applicables au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19, dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder 500 euros, sont remboursées sans remises ni

---

délai sauf lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède 0,005 % du passif estimé ou en cas soit de subrogation, soit de paiement effectué pour autrui.

**En l'espèce**, il convient de rappeler que Madame FALLEMPIN Nathalie exerce en tant qu'infirmière libérale depuis le 17 juillet 2014, soit depuis plus de 19 ans.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés lors des audiences a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de Madame FALLEMPIN

Nathalie. Ces difficultés trouvent principalement leur source dans une problématique

familiale, qui a eu un impact direct sur sa capacité à exercer son activité de manière régulière

et soutenue. Cette situation a été sensiblement aggravée par une absence de gestion

administrative et budgétaire rigoureuse, notamment un défaut d'anticipation des appels de cotisations liés à la hausse de son activité durant la crise sanitaire.

Ce contexte a généré des tensions financières, notamment en ce qui concerne le règlement des charges courantes et des cotisations sociales, aboutissant à un retard dans le paiement de ses dettes professionnelles.

Consciente de l'évolution préoccupante de sa situation financière et soucieuse de prévenir une aggravation de son passif, Madame FALLEMPIN Nathalie a pris l'initiative de solliciter l'ouverture d'un redressement judiciaire dans le but d'assainir sa situation et de garantir la pérennité de son activité libérale.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Privilégié	82 650,34	
Chirographaire	18 285,66	
<b>Total non contesté</b>	<b>100 936,00</b>	
Contestation	69 658,91€	
<b>Total passif déclaré et vérifié</b>	<b>170 594,91€</b>	
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Créances inférieure à 500 euros	702,58€	
Accord ou défaut de réponse suite à contestation	50 808,91€	
Créances à échoir intégrées au plan		
Autres		
<b>Total passif soumis au plan</b>	<b>119 083,42€</b>	

Selon l'article L626-21 du code de commerce, applicables au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

**En l'espèce**, il convient de souligner que l'accumulation de ces tensions financières a nécessité la mise en place d'un plan de restructuration afin de garantir la pérennité de son activité et assurer le règlement progressif de ses obligations.

Dès lors, Madame FALLEMPIN Nathalie propose aux créanciers l'apurement du passif de son activité sur une période de 10 ans selon les modalités suivantes :

Nature du règlement	Pourcentage (en %)	Montant (en euros)
Comptant	-	702,58€
1 <sup>re</sup> annuité	10%	11 908,35€
2 <sup>e</sup> annuité	10%	11 908,35€
3 <sup>e</sup> annuité	10%	11 908,35€
4 <sup>e</sup> annuité	10%	11 908,35€
5 <sup>e</sup> annuité	10%	11 908,35€
6 <sup>e</sup> annuité	10%	11 908,35€
7 <sup>e</sup> annuité	10%	11 908,35€
8 <sup>e</sup> annuité	10%	11 908,35€
9 <sup>e</sup> annuité	10%	11 908,35€
10 <sup>e</sup> annuité	10%	11 908,27€
<b>Total</b>	<b>100</b>	

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19. Il est ainsi relevé que cela représente deux créanciers pour la somme globale de 702,58€.

## **2 - Sur la viabilité du plan proposé :**

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce applicables au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

**En l'espèce**, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 21 mars 2025.

**Il résulte de la consultation des créanciers que :**

---

- 5 créanciers représentant 126 467,52€, soit 74,13 % du passif ont accepté expressément le plan proposé,

- 5 créanciers représentant 43 424,81 €, soit 25,45% ont accepté tacitement le plan proposé.

Il résulte de la consultation des créanciers que ces derniers ont répondu positivement aux propositions d'apurement du passif. L'absence d'opposition ferme des créanciers est un indicateur fort de la faisabilité du plan.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

**En premier lieu**, le tribunal constate que la durée du plan de redressement judiciaire respecte la limite légale de 10 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19, garantissant ainsi sa conformité juridique, ce qui est un premier gage de la viabilité du plan proposé

Il ressort, par ailleurs des débats et des éléments produits au dossier que Madame FALLEMPIN Nathalie a pleinement tiré parti de la période d'observation pour restructurer de manière significative son activité professionnelle. Consciente des difficultés antérieurement rencontrées, elle a entrepris une réorganisation de ses méthodes de gestion, en s'entourant notamment d'un professionnel de la comptabilité. Cette démarche lui a permis d'assurer un suivi rigoureux de sa trésorerie, de ses déclarations fiscales et sociales, et du respect de ses échéances administratives.

Les ajustements ainsi mis en œuvre témoignent d'un changement profond de posture dans la gestion quotidienne de son activité, aujourd'hui mieux structurée et plus stable. Cette évolution a permis à Madame FALLEMPIN Nathalie de retrouver une régularité financière constante durant la période d'observation.

Il est en outre établi qu'elle a cessé d'exercer exclusivement en tant que remplaçante pour ouvrir son propre cabinet. Cette évolution structurelle a eu pour effet direct une augmentation sensible de son chiffre d'affaires, du fait de la fidélisation d'une patientèle et de la possibilité d'une organisation autonome de son activité.

**Sur le plan financier**, les pièces comptables versées au débat font état d'une progression notable de la situation économique de l'entreprise. Le chiffre d'affaires du mois de mai s'élève à 8 600 €, en nette augmentation par rapport aux périodes précédentes. Les prévisions financières, validées par le mandataire judiciaire, annoncent un bénéfice prévisionnel supérieur à 50 000 €, permettant largement la ~~couverture des échéances du plan, arrêtées à la somme de 11 908,35€.~~

De surcroît, la trésorerie actuelle, d'un montant de 5 000 €, contre un solde nul à l'ouverture de la procédure, atteste d'un redressement effectif et maîtrisé. Ce montant permet notamment de faire face immédiatement à des dettes résiduelles d'un montant total de 702,58 €, toutes inférieures au seuil de 500 €, ce qui constitue un autre indice de solvabilité à court terme.

En outre, il est relevé qu'aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure n'a été contractée, ce qui confirme la stabilité actuelle de la situation.

À ces éléments favorables s'ajoute l'engagement pris par Madame FALLEMPIN Nathalie de constituer, sur un compte bancaire distinct, des provisions mensuelles dédiées au règlement annuel des échéances du plan. Cette discipline de gestion prospective constitue une garantie supplémentaire quant à la bonne exécution du plan dans le temps.

Par ailleurs, ni les créanciers, ni les organes de la procédure ne se sont opposés au plan, et le mandataire judiciaire a émis un avis favorable motivé, renforçant ainsi la crédibilité et la faisabilité de la proposition. Toutefois, le tribunal souligne que la réussite de ce plan demeure étroitement conditionnée au maintien, dans la durée, de la rigueur nouvellement instaurée dans la gestion administrative et financière de l'activité.

**En conséquence**, au vu des documents produits, des déclarations à l'audience et des mesures concrètes mises en œuvre, le tribunal estime que les conditions sont réunies pour faire droit à la demande. La situation économique de Madame FALLEMPIN Nathalie, bien que fragilisée initialement, présente désormais des perspectives favorables justifiant l'adoption du plan de redressement. Le remboursement des échéances interviendra chaque année à la date du 27 juin, à compter du 27 juin 2026, selon les modalités fixées au dispositif de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Reçoit** Madame FALLEMPIN Nathalie en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

**Fixe** la durée du plan de continuation à 10 ans.

---

**Dit** que le passif sera apuré selon les modalités suivantes :

**- Concernant les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> annuités,** le pacte est fixé à la somme de 11 908,35€, soit 10% du passif,

**- Concernant la 10<sup>ème</sup> annuité,** le pacte est fixé à la somme de 11 908,27€, soit 10% du passif.

**Dit** que les échéances seront réglées le 27 juin de chaque année, à compter du 27 juin 2026.

**Dit** que les créances inférieures ou égales à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

**Nomme** la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci.

**Dit** qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

**Rappelle** qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

**Dit** que Madame FALLEMPIN Nathalie est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

**Ordonne** l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

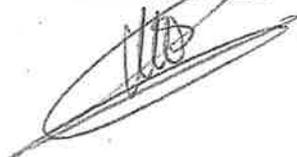
**Dit** que les frais de publicité seront supportés par Madame FALLEMPIN.

**Dit** que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

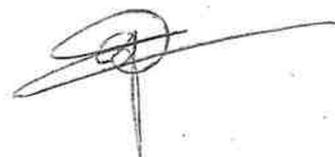
---

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

